

La retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics



Les régimes Agirc et Arrco gèrent la retraite complémentaire des salariés de droit privé.

L'Ircantec est un régime de retraite complémentaire qui vise les agents non titulaires (contractuels, vacataires, auxiliaires) de l'État, des collectivités publiques et les établissements publics.

Jusqu'en juin 2013, le critère de répartition des compétences entre les régimes de retraite complémentaire reposait sur la nature juridique de l'employeur.

Les entreprises de droit privé adhéraient à l'Agirc et à l'Arrco pour l'ensemble de leur personnel. Les structures publiques adhéraient à l'Ircantec pour leurs agents non titulaires.

L'avis du Conseil d'État du 21 février 2013 a remis en cause le critère d'affiliation fondé uniquement sur la nature juridique de l'employeur. Le Conseil d'État a considéré que la détermination du régime reposait également sur la nature du contrat de travail.

- **Contrat de travail de droit privé : adhésion à l'Agirc-Arrco.**
- **Contrat de droit public : adhésion à l'Ircantec.**

L'article 51 de la loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014 clarifie le partage des rôles entre le régime de l'Agirc-Arrco et l'Ircantec.

DEPUIS LE 22 JANVIER 2014

Tout nouvel employeur doit retenir le critère de la nature du contrat de travail pour déterminer le régime de retraite complémentaire.

Exemple : un établissement public de coopération culturelle (EPCC) dont les salariés ont des contrats de travail de droit privé (CDI ou CDD) adhère à l'Agirc Arrco.

Exception concernant les contrats aidés :

- **Si l'employeur est une personne morale de droit public** (État, collectivités territoriales, EPA, EPIC, GIP), les salariés doivent être affiliés à l'**Ircantec**.
- **Si l'employeur est une personne morale de droit privé** (sociétés commerciales et civiles, SEM, SPL, GIE, associations), les salariés doivent être affiliés à l'**Agirc-Arrco**.

PÉRIODE TRANSITOIRE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2016

Il n'y a pas de changement pour les adhésions déjà effectives.

Les employeurs ayant déjà adhéré à un régime de retraite complémentaire continuent d'y affilier leurs salariés y compris ceux nouvellement embauchés (hormis les contrats aidés recrutés à compter du 22 janvier 2014), et ce, quelle que soit la nature juridique des contrats de travail.

Cependant, en cas de transformation juridique d'une entreprise avant le 31 décembre 2016, chaque affiliation sera examinée et le cas échéant revue, pour l'avenir, conformément au critère de la nature juridique du contrat de travail (décrets précisant les modalités de mise en œuvre à venir).

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

TOUS LES EMPLOYEURS devront appliquer le critère de la nature du contrat de travail pour déterminer le régime de retraite complémentaire des salariés qu'ils embauchent.

Cependant, les affiliations des salariés en cours à cette date doivent être maintenues jusqu'à la rupture du contrat de travail des intéressés, même si elles ne sont pas conformes au nouveau critère.

Décret n° 2016-904 du 1er juillet 2016 relatif à l'affiliation aux régimes de retraite complémentaire obligatoire - JORF n° 0154 du 3 juillet 2016.

Contact :
0 173 173 932